



TRADUCTION

PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 15 février 2008

Objet : Invitation n° W0134-06CYAM/A
Electric Services Grand Centre Ltd. (dossier n° PR-2007-086)

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (membre président : Diane Vincent) a étudié la plainte déposée le 12 février 2008 par Electric Services Grand Centre Ltd. (ESGC) et a décidé de ne pas ouvrir d'enquête.

ESGC a allégué que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) avait incorrectement émis des offres à commandes à des soumissionnaires qui n'avaient pas présenté des soumissions conformes.

Selon le paragraphe 6(1) du Règlement, « [...] le fournisseur potentiel qui dépose une plainte auprès du Tribunal [...] doit le faire dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de la plainte ». Le paragraphe 6(2) du Règlement prévoit qu'un fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « [...] dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

En d'autres mots, une partie plaignante dispose de 10 jours ouvrables suivant la date où elle a découvert les faits à l'origine de la plainte afin de présenter à l'autorité contractante une opposition ou de déposer une plainte auprès du Tribunal. Si une partie plaignante présente à l'autorité contractante une opposition dans le délai de 10 jours et a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, la partie plaignante peut ensuite déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables.

Les 10 et 12 octobre 2007, ESGC, après avoir été avisée qu'elle n'était pas un soumissionnaire gagnant, a présenté une opposition à TPSGC, et a soutenu que les soumissions présentées par les trois soumissionnaires gagnants n'étaient pas conformes. En particulier, ESGC a allégué que les soumissionnaires gagnants avaient présenté des taux de salaire qui étaient inférieurs aux taux de salaire obligatoires énoncés à la page Web intitulée « Échelles des taux de salaires pour des contrats fédéraux de construction » du ministère des Ressources humaines et du Développement social et cités dans les documents d'appel d'offres. Sous forme de lettre datée du 29 novembre 2007, TPSGC a répondu aux oppositions d'ESGC. Le 12 février 2008, ESGC a déposé sa plainte auprès du Tribunal.

Afin qu'une plainte ait été déposée aux termes du paragraphe 6(2) du *Règlement*, il aurait fallu qu'elle ait été déposée auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant la date où la partie plaignante a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus de réparation. Le Tribunal est d'avis qu'ESGC a pris connaissance du refus de réparation le 29 novembre 2007. Par conséquent, pour que la plainte ait été déposée dans les délais prescrits, il aurait fallu qu'elle ait été déposée auprès du Tribunal au plus tard le 13 décembre 2007. Puisqu'ESGC n'a déposé sa plainte que le 12 février 2008, le Tribunal conclut qu'ESGC n'a pas déposé sa plainte dans le délai prescrit au paragraphe 6(2) du *Règlement*.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau